

Arrêt

n° 166 996 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante, de nationalité nigérienne, a introduit une demande d'asile le 26 juillet 2001 qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de la partie défenderesse du 30 juillet 2001, confirmée par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 5 décembre 2001.

Par un arrêt n° 107.252 du 31 mai 2002, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision.

1.2. Le 21 janvier 2003, elle a été autorisée au séjour en même temps que son père, conseiller à l'ambassade du Niger, et mise en possession d'une carte d'identité diplomatique.

1.3. Le 25 mai 2005, elle a restitué sa carte diplomatique et sollicité, auprès du Bourgmestre de la commune d'Uccle, un changement de statut sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juillet 2005, elle a été autorisée au séjour pour une durée limitée à la mission de son père en Belgique et un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 13 janvier 2006 lui a été délivré. Cette autorisation de séjour a ensuite été prolongée jusqu'au 15 janvier 2011.

1.4. Le 22 mars 2008, la première partie requérante a contracté mariage avec la deuxième partie requérante au Burkina Faso.

1.5. Le 25 août 2008, la deuxième partie requérante introduit une demande de visa long séjour type D en vue d'un regroupement familial avec son époux.

Elle est arrivée sur le territoire belge le 5 septembre 2008 et a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 15 janvier 2011.

Le 26 avril 2010, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Uccle, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 14 février 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la première partie requérante sous la forme d'une annexe 13 à défaut pour elle d'avoir produit la carte d'identité diplomatique de son père. Celui-ci lui sera notifié le 23 février 2011.

1.7. Le 18 juillet 2011, les deux premières parties requérantes ainsi que leur enfant mineur ont introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Affligem, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par des courriers du 9 août 2011 et du 9 janvier 2012.

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée ainsi que deux ordres de quitter le territoire datés du 31 mai 2012 qui ont été annulés par un arrêt du Conseil de céans du 30 janvier 2015 portant le n° 137 657.

1.8. Le 6 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclaré recevable le 12 septembre 2013.

1.9. Le 18 décembre 2014, la première partie requérante a sollicité auprès du Bourgmestre d'Affligem un séjour en tant qu'étudiant sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.] est arrivé en Belgique selon ses dires avec sa maman et sa sœur en décembre 2002, muni de son passeport. Notons qu'il avait fait une demande d'asile en 2001 (avec une date de naissance différente, à savoir le 22.07.1981) qui s'est clôturée négativement. Dès 2003, il a obtenu une carte diplomatique, liée au séjour autorisé de son père sur le territoire. Le requérant a ensuite fait une déclaration d'arrivée le 04.05.2005 (et était ainsi autorisé jusqu'au 03.08.2005), a obtenu selon son registre national d'abord un CIRE renouvelé jusqu'au 15.01.2008 puis une carte une A dès le 07.03.2008 et renouvelée jusqu'au 15.01.2011. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 23.02.2011. Ainsi, il appartenait au requérant de quitter le territoire conformément à cet ordre qui lui avait été notifié. Son épouse, Madame [R. A.] a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 15.01.2011. Cependant, elle aussi a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur

le territoire au-delà de son autorisation de séjour. Notons que suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la Loi, une attestation d'immatriculation leur a été délivrée. Cette demande ayant été rejetée le 22.01.2015, l'attestation d'immatriculation n'a plus de raison d'être prorogée.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.] invoque la longueur de son séjour depuis 2002 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait d'avoir travaillé (alors qu'il était en séjour légal ; voir contrat et permis de travail), par la production de documents liés à ses études en Belgique (+ses diplômes, suivi d'une formation et de cours de néerlandais) ainsi que par le témoignage d'une connaissance. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé déclare que sa famille a entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Or, on ne voit pas en quoi ces démarches pourraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Aussi, quant au fait que la mère de Monsieur ([A., C.], NN [XXXXXXXXXXXX]) et sa sœur ([A., M. A L.], NN [XXXXXXXXXXXX]) ont été régularisées, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Notons que les demandes d'autorisations de séjour sont traitées au cas par cas. A titre informatif, ajoutons que le requérant n'avait pas introduit de demande commune avec sa mère et sa sœur. Le fait que ces dernières sont autorisées au séjour sur le territoire n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de Monsieur (et de son propre noyau familial) et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH. Il fait ainsi à plusieurs reprises référence à la présence de membres de sa famille sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée.

Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant Madame [R. A.], un certificat de qualification d'aide-soignante nous est fourni. L'intéressée invoque parallèlement la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans ce domaine d'activité. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est

pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise : « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La requérante, qui n'est plus en séjour légal, est donc invitée à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine. La pénurie de main d'œuvre ne peut par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les requérants déclarent qu'ils ne constituent aucun problème pour l'ordre public, pour la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cependant, l'absence de condamnation pénale et le respect des points repris ci-dessus sont des comportements attendus de tout un chacun et ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.11. Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Elle a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes.

Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 octobre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre des décisions du 22 janvier 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « *violation du principe général de bonne administration, dont le principe de gestion consciencieuse, et de l'autorité de chose jugée* ».

Après avoir rappelé la définition donnée par le Médiateur fédéral au principe de la gestion consciencieuse, les parties requérantes en invoque la violation étant donné que la décision entreprise est motivée de la même manière que la décision du 30 mai 2012 intervenue dans leur dossier et ayant été annulée par le Conseil de céans en date du 30 janvier 2015. Elles estiment qu'en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet arrêt d'annulation, il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de la violation des articles 2, 3 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers* ».

2.2.1. Après avoir reproduit le premier moyen développé dans leur requête, les parties requérantes rappellent dans une première branche que la mère et la sœur de la première partie requérante ont introduit une demande de régularisation fondée sur les mêmes arguments qu'elles et qu'elles ont toutes les deux obtenu le séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elles précisent que « *l'argumentation développée dans les deux demandes est, compte tenu des nuances de fait dues à la situation personne particulière de chaque personne, semblable en tous points* ». Elles soulignent que les

deux demandes invoquaient le respect dû à leur vie privée et familiale, le fait qu'elles vivaient toutes sous le même toit, la jurisprudence du Conseil de céans du 16 décembre 2010 et le principe d'égalité. Elles soulignent avoir ensuite exposé les éléments de faits constituant un ancrage local durable et précisent que ces éléments sont nécessairement identiques étant donné qu'elles ont vécu ensemble depuis leur arrivée sur le territoire belge. Elles relèvent que la seule exception à ce principe réside dans l'existence d'une plainte déposée par la sœur de la première partie requérante et estiment dès lors que cet élément n'a pas pu jouer au bénéfice de la mère de cette dernière qui était étrangère à cette affaire.

Elles précisent qu'à la lumière de ces éléments, elles ne peuvent apercevoir et comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a réservé un sort différent à leur demande et à la demande introduite par sa mère et sa sœur quelques mois auparavant. Elles estiment en outre que la partie défenderesse ne justifie pas objectivement la différence de traitement existant entre les autres personnes ayant été régularisées d'après les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et concluent à la violation des principes et dispositions cités en termes de moyen.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elles soutiennent que l'affirmation de la partie défenderesse consistant à déclarer qu'aucun argument basé sur l'instruction du 19 juillet 2009 ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle est contraire à la pratique et illustre son propos par l'un extrait d'un rapport de l'association Kruispunt Migratie-Integratie du mois de janvier 2012. Elle constate que de ce fait l'administration n'est pas cohérente.

Les parties requérantes invoquent la violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse en ce que les termes de la décision entreprise ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles leur demande a été rejetée alors qu'elle est identique à celle de sa mère et de sa sœur.

2.3.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de minutie.* »

2.3.2. Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement les faits allégués à l'appui de leur demande et de s'être contentée d'affirmer de manière abstraite que la présence de la famille de la première partie requérante sur le territoire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Elles rappellent l'arrêt Kuric et autre c. Slovénie de la Cour européenne des Droits de l'Homme et relèvent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que l'ensemble de la famille de la première partie requérante vit en Belgique depuis douze ans et qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine. Elles reprochent en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la deuxième partie requérante serait renvoyée au Burkina Faso et que les deux époux seraient ainsi séparés alors que leur centre d'intérêt demeure en Belgique.

Les parties requérantes considèrent que ces éléments auraient dû amener la partie défenderesse à considérer que leur vie familiale ne pouvait souffrir d'aucun éloignement, même temporaire en ce que cette mesure aurait des répercussions disproportionnées. Elles estiment donc que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en ne répondant pas aux éléments qu'elles ont avancés.

2.3.3. Dans une deuxième branche, elles critiquent la motivation de la décision entreprise relative à l'illégalité de leur séjour et au fait qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent. Elles rappellent que la première partie requérante était en séjour légal en Belgique depuis 2003, travaillait et que l'on ne peut que parler de négligence quant au fait qu'elle ait attendu, en 2010, quatre mois après l'expiration de son titre de séjour pour introduire une demande d'autorisation de séjour. Elles soutiennent donc que cette motivation ne résiste pas à un examen sérieux des faits de la cause et traduit un manque de soin de la partie défenderesse dans l'examen de leur dossier.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes – à savoir, l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de leur séjour, leur intégration, leur passé professionnel, les démarches entreprises pour régulariser leur situation, le fait que la mère et la sœur de la première partie requérante ont été régularisées, le respect de l'article 8 de la CEDH, le diplôme de la deuxième partie requérante dans un métier en pénurie, l'absence de trouble à l'ordre public et leur bon comportement –, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.3. Sur le premier moyen, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'arrêt d'annulation intervenu dans ce dossier et d'avoir repris une décision identique à la décision du 30 mai 2012, force est de constater qu'une telle critique ne résiste pas à une lecture attentive de l'acte attaqué. En effet, l'arrêt du Conseil de céans du 30 janvier 2015 a annulé la décision précitée en raison de l'absence de réponse par la partie défenderesse à l'argument pris de la comparabilité de la situation de la première partie requérante et de celle de sa mère et de sa sœur, toutes deux régularisées. Dès lors que la décision entreprise précise « *Aussi, quant au fait que la mère de Monsieur ([A.,C.], NN [XXXXXXXXXXXX]) et sa sœur ([A., M. A L.], NN [XXXXXXXXXXXX]) ont été régularisées, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Notons que les demandes d'autorisations de séjour sont traitées au cas par cas. A titre informatif, ajoutons que le requérant n'avait pas introduit de demande commune avec sa mère et sa sœur. Le fait que ces dernières sont autorisées au séjour sur le territoire n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de Monsieur (et de son propre noyau familial) et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.* » aucun défaut de motivation formelle ne peut être reproché à la partie défenderesse, pas plus que la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation précité ou le principe de bonne administration décliné sous le principe de gestion consciencieuse.

3.4.1. Sur les deux branches réunies du deuxième moyen, en ce que les parties requérantes invoquent la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination car la motivation de la décision entreprise ne leur permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles leur demande s'est vue reconnaître un sort différent de celle de la mère et de la sœur de la première partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de s'expliquer sur ce point. Elle a ainsi rappelé le caractère individuel de chaque demande et l'examen au cas par cas qui était réalisé des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré, en vertu de son large pouvoir d'appréciation dont les contours ont été rappelé ci-dessus, que la régularisation du séjour de la mère et de la sœur de la première partie requérante n'entraînait pas automatiquement la régularisation de leur séjour. Elle a en outre constaté que leur régularisation n'empêchait pas un retour temporaire des parties requérantes dans leur pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil constate à titre surabondant et à la suite de la partie défenderesse que les demandes d'autorisation de séjour introduites par la mère et la sœur de la partie requérante et les parties requérantes ne sont pas intervenues simultanément et qu'elles ont – ainsi que les parties requérantes le reconnaissent en termes de requête « *l'argumentation développée dans les deux demandes est, compte tenu des nuances de fait dues à la situation personnelle particulière de chaque personne, semblable en tous points* » - chacune développé des arguments qui leur sont propres, en sus de leur arrivée commune sur le territoire belge avec le père de la première partie requérante et le fait qu'elles vivent toutes sous le même toit.

Il ressort de ce qui précède que les deux branches ainsi réunies du deuxième moyen ne sont pas fondées.

3.4.2. Sur la deuxième branche du deuxième moyen et en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas leur appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que s'il est vrai que ledit Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, pas plus qu'à l'engagement du Secrétaire d'Etat de l'époque et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.5.1. Dans la première branche de leur troisième moyen, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié l'ensemble des éléments de fait qu'elles lui ont soumis et d'avoir pris une mesure disproportionnée ne tenant pas compte de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, force est de constater que cette branche du moyen manque en fait, une simple lecture de la première décision attaquée révélant que la partie défenderesse a souligné que les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour relatifs à « [...] la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ces éléments invoqués n'empêchant pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). » sans se prononcer toutefois sur le fond du dossier, à savoir sur l'appréciation de la possibilité d'une régularisation de la partie requérante au regard de son intégration.

Il ressort également de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à l'invocation d'une vie familiale et privée au regard de l'article 8 de la CEDH et ce, sans qu'aucune contestation pertinente ne soit émise à l'égard de cette motivation en termes de requête. En effet, le fait que la deuxième partie requérante soit originaire du Burkina Faso n'empêche nullement qu'elle rejoigne son époux au Niger afin d'y lever l'autorisation requise. Les parties requérantes n'invoquent d'ailleurs pas une telle impossibilité.

3.5.2. Pour le surplus, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.3. Sur la deuxième branche du troisième moyen, en ce que les parties requérantes critiquent le motif de la décision entreprise relatif à l'illégalité de leur séjour et au fait qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'ont pas intérêt à cette articulation du moyen. En effet, les parties requérantes n'ont aucun intérêt à contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de leurs procédures sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.6. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les principes et dispositions invoqués dans les moyens pris en termes de requête. Partant, ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier assumé,

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT